



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Voir dans le document/
See herein
NA
Québec
NA

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Oue
800, rue de La Gauchetière Ouest
7e étage, suite 7300
Montréal
Québec
H5A 1L6

Title - Sujet DP Ceva Services d'op. et techniques de CEVA de TC à Blainville	
Solicitation No. - N° de l'invitation T8127-200020/D	Amendment No. - N° modif. 011
Client Reference No. - N° de référence du client T8127-200020	Date 2022-10-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTP-555-16487	
File No. - N° de dossier MTP-0-43118 (555)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2022-10-27 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Mirfatahi, Kaveh	Buyer Id - Id de l'acheteur mtp555
Telephone No. - N° de téléphone (514) 260-4106 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8127-200020/D

N° de la modif - Amd. No.
011

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP555

N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8127-2-00020

File No. - N° du dossier
MTB-0-43118

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Titre du projet

Services d'opération et techniques pour le Centre d'essais pour véhicules automobiles (CEVA) de Transports Canada à Blainville, Québec

Cette modification répond aux questions des soumissionnaires et fait des changements à la demande de propositions (DP).

La DP ci-haut mentionnée est modifiée comme suit :

A. Répondre aux questions des fournisseurs :

Question 1 :

Concernant la réponse 1 de la modification 7, après avoir pris connaissance de votre réponse, j'aimerais préciser ma question.

Je retire ma demande au sujet du tout Prix mensuel ferme et de tout Prix pour des Tests à prix ferme Je réitère que l'entrepreneur doit pouvoir considérer les frais de courtage et les droits de douanes comme des "coûts de matériel + majoration" au même titre que les frais de livraison pour l'achat de matériel et d'équipements car ces frais sont directement reliés à l'achat, la réparation ou l'étalonnage d'équipements du CEVA.

Nous vous demandons de réviser votre réponse

Réponse 1 :

Les frais de courtage pour les entrées douanières et les droits de douanes seront traités comme tous les frais reliés à l'acquisition de biens par l'entrepreneur pour le Canada, soient des frais remboursables plus un pourcentage de majoration incluant administration et profit.

Question 2 :

Concernant les changements à la DP dans l'appendice A de la modification 7, veuillez confirmer que toute correction avec vos réponses qui inclut "Remplacer par" sont des changements à apporter à la DP ou à l'Annexe A en le spécifiant formellement

Réponse 2 :

Nous confirmons que les changements qui font partie des réponses dans l'Appendice A à la modification 007 de la DP sont effectivement des changements formels à la DP.

Question 3 :

Concernant la réponse 1 de la modification 8, veuillez préciser si les sections en rouge sur votre croquis seront clôturées avant le début du contrat prévu pour le 1er juillet 2023. Si la réponse est non, qu'est-ce que la Canada prévoit faire de cette section non clôturée et selon quel échéancier.

Réponse 3 :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8127-200020/D

N° de la modif - Amd. No.
011

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP555

N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8127-2-00020

File No. - N° du dossier
MTB-0-43118

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les sections en rouge ne seront pas clôturées avant le 1er juillet 2023. Notez qu'à ce jour, aucune date limite n'a été fixée pour remplir ces sections.

Question 4 :

Concernant la réponse 1 de la modification 8, veuillez préciser si les sections en rouge formant un triangle avec une section en jaune et une autre en noire sur votre croquis sont occupées par des résidents de la Ville de Blainville.

Si oui, veuillez détailler leur occupation (ex. jardin, potager, ponceau, piscine)

Si oui, veuillez préciser si ces résidents sont avisés que le terrain qu'ils occupent appartient au CEVA de Transports Canada et si Transports Canada à l'intention d'aviser ces résidents de cesser leur occupation avant le 1er juillet 2023.

Réponse 4 :

Le Canada prendra des mesures pour informer les résidents et mettre à jour un arpentage.

Question 5 :

Concernant la réponse 1 de la modification 8, veuillez fournir la plus récente étude environnementale sur la zone triangulaire mentionnée précédemment afin de pouvoir évaluer les risques associés à l'inclusion de ce terrain dans le contrat subséquent.

Réponse 5 :

Le document sera disponible après l'attribution du contrat.

Question 6 :

Concernant la réponse 1 de la modification 8, veuillez confirmer que toutes vos réponses pour cette question et les questions additionnelles sur le même sujet seront incluses dans la demande de proposition pour faire partie du contrat subséquent entre l'entrepreneur et la Canada.

Réponse 6 :

Nous confirmons que les réponses fournies sont incorporés dans les clauses de contrat subséquentes.

Question 7 :

Concernant la réponse 2 de la modification 8, veuillez préciser que l'entrepreneur n'est pas responsable de tout dommage causé aux installations et aux équipements du CEVA par les deux propriétaires de structure et que Transports Canada réclamera directement à ces deux propriétaires sans que l'entrepreneur ait à intervenir.

Réponse 7 :

La responsabilité de la partie sera déterminée par la loi sur la base de faits.

Veuillez consulter la réponse 2 de la modification 8, concernant les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat concernant les actifs qui ne appartiennent pas à TC.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8127-200020/D

N° de la modif - Amd. No.
011

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP555

N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8127-2-00020

File No. - N° du dossier
MTB-0-43118

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

De plus, veuillez consulter les Conditions générales 2035 de la SACC (2022-05-12), section 24, qui stipule que: "L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers."

Question 8 :

Concernant la réponse 2 de la modification 8, pour les tâches que l'entrepreneur pourrait avoir à réaliser à cause de la présence de ces deux structures, veuillez confirmer le mode de facturation applicables pour celles-ci.

Réponse 8 :

Les tâches doivent être prises en compte dans la section 5.0 Entretien du site 5.6.1 Fournir des services d'entretien préventif.

Question 9 :

Concernant la réponse 2 de la modification 8, veuillez confirmer que toutes vos réponses pour cette question et les questions additionnelles sur le même sujet seront incluses dans la demande de proposition pour faire partie du contrat subséquent entre l'entrepreneur et la Canada.

Réponse 9 :

Nous confirmons que les réponses fournies sont incorporés dans les clauses de contrat subséquentes.

Question 10 :

Concernant les références et détails additionnels pour essais des normes NSVAC dans la modification 9, veuillez préciser si ce document été ajouté à l'Annexe A de la DP ou à l'Annexe B de la DP.

Réponse 10 :

Le document est ajouté à l'Annexe A.

Question 11 :

Concernant les réponse aux questions 6 à 15 dans la modification 9, veuillez confirmer que toutes vos réponses pour cette question et les questions additionnelles sur le même sujet seront incluses dans la demande de proposition pour faire partie du contrat subséquent entre l'entrepreneur et la Canada.

Réponse 11 :

Nous confirmons que les réponses fournies sont incorporés dans les clauses de contrat subséquentes.

Question 12 :

Concernant l'article 5.6.4 de l'Annexe A – Énoncé des travaux, veuillez préciser si l'entrepreneur peut cesser de retenir les services du Corps Canadien des Commissionnaires si l'entrepreneur n'est pas satisfait des services reçus. L'entrepreneur se doit d'avoir une alternative afin de pouvoir rencontrer les exigences contractuelles et cette alternative devrait être présente dans l'Annexe A.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8127-200020/D

N° de la modif - Amd. No.
011

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP555

N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8127-2-00020

File No. - N° du dossier
MTB-0-43118

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Réponse 12 :

Si dans le cadre de l'administration du contrat avec le Corps des Commissionnaires, des enjeux de performance devaient survenir, il est attendu que l'entrepreneur communique avec l'autorité technique de TC. L'entrepreneur devra informer en détail TC du problème. Suite à cela, TC et l'entrepreneur détermineront une solution pour régler le problème.

Question 13 :

Concernant les articles 7.10.1 et 7.10.2 de la DP, veuillez préciser quels tableaux, incluant chacune des lignes, de l'annexe B seront facturables avec ou sans autorisation de tâches en le spécifiant dans chacun des paragraphes (7.10.1 ou 7.10.2)

Réponse 13 :

Veuillez voir les «Notes» du document Références des tâches et livrables de la modification 5.

Question 14 :

Concernant l'article 7.10.1 de la DP, 7.10.1 Instructions relatives à la facturation excluant les autorisations de tâches.

Pour les tableaux, incluant chacune des lignes, de l'annexe B qui seront facturables **sans autorisation de tâches**, veuillez valider si le paragraphe 4. s'applique car, à notre avis, il n'y a que services rendus à montant forfaitaire annuel qui sont couverts par ce paragraphe.

Réponse 14 :

Le paragraphe 4 dans la version française de la DP est retirée, tel qu'indiqué le changement qui se retrouve dans cette modification.

Question 15 :

Concernant l'article 7.10.1 de la DP, 7.10.1 Instructions relatives à la facturation excluant les autorisations de tâches.

Pour ces services à montant forfaitaire annuel, il n'y a pas de liste des "travaux identifiés sur la réclamation". Veuillez revoir la notion de travaux complétés car cela signifierait que l'entrepreneur ne pourrait facturer le Canada qu'à la fin de chacune des années au contrat.

Réponse 15 :

Le paragraphe 4 dans la version française de la DP est retirée, tel qu'indiqué le changement qui se retrouve dans cette modification.

Question 16 :

Concernant les articles 7.10.1 et 7.10.2 de la DP, Nous demandons que le texte soit révisé pour permettre à l'entrepreneur de facturer le Canada à tous les mois, selon le prix forfaitaire divisé par 12 mois ou selon la progression des travaux requis dans l'autorisation de tâches.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T8127-200020/D

N° de la modif - Amd. No.
011

Id de l'acheteur - Buyer ID
MTP555

N° de réf. du client - Client Ref. No.
T8127-2-00020

File No. - N° du dossier
MTB-0-43118

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Réponse 16 :

Dans 7.10.1, il est indiqué que : «Les paiements seront versés à raison d'une fois par mois ou plus.

Chaque projet, le cas échéant, nécessite une demande de paiement distincte.»

Pour les autorisations de tâches auxquelles on fait référence dans 7.10.2, veuillez-vous référer à l'article 7.9.3 Modalités de paiement des Autorisations de tâches.

B. Faire les changements suivants à la DP :

Changement 1 :

Dans la **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, 7.10.1 Instructions relatives à la facturation excluant les autorisations de tâches :**

SUPPRIMER :

4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes de paiement avant que tous les travaux identifiés sur la demande d'autorisation de tâches soient complétés.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE LA DP DEMEURENT INCHANGÉS.